

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 27 ET 28 MARS 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RINNUVATA PARZIALE DI I MEMBRI DI A CUMMISSIONI
DI CHJAMA À UFFERTI

RENOUVELLEMENT PARTIEL DE MEMBRES DE LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération n° 25/016 AC du 16 février 2025, l'Assemblée de Corse a procédé à l'élection de membres du Conseil exécutif. Dans le prolongement de ce scrutin, la composition des différentes instances de la Collectivité de Corse doit être renouvelée, tenant compte des modifications intervenues au sein de la représentation territoriale, notamment en ce qui concerne les désignations des Conseillers suivants :

- Anne-Laure SANTUCCI
- Jean-Félix ACQUAVIVA
- Vannina CHIARELLI-LUZI
- Jean-Paul PANZANI
- Anna-Maria COLOMBANI
- Joseph SAVELLI

Ainsi, le présent rapport a pour objet le renouvellement partiel de membres de la Commission d'Appel d'Offres, dont la liste est fixée comme suit par la délibération n° 22/180 AC du 25 novembre 2022 :

MEMBRES TITULAIRES

- M. Louis POZZO DI BORGO
- M. Ghjuvan'Santu LE MAO
- M. Jean BIANCUCCI
- Mme Chantal PEDINIELLI
- M. Pierre POLI

MEMBRES SUPPLÉANTS

- M. Hyacinthe VANNI
- Mme Anna Maria COLOMBANI
- Mme Juliette PONZEVERA
- M. Pierre GUIDONI
- Mme Julia TIBERI

En effet, depuis 2016, les règles de composition des Commissions d'Appel d'Offres (CAO) sont unifiées avec celles des Commissions de Délégation de Service Public (CDSP).

L'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que les CAO sont « composées conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT applicables aux commissions de délégation de services publics ».

En conséquence, les modalités de désignation de la CAO sont régies par les dispositions suivantes : « lorsqu'il s'agit de la Collectivité de Corse, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

À l'exception de son président, tous les membres titulaires et les suppléants de ces deux commissions sont élus parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de ces commissions par élection de ses membres, il appartient à l'assemblée délibérante, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes. Les candidatures prennent la forme d'une liste.

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, sachant que le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires, à savoir 5.
- ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4, 1^{er} alinéa du CGCT).

Cette seconde possibilité permet à un courant minoritaire au sein de l'assemblée ne disposant pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire la représentation au plus fort reste prévue aux articles L. 1411-5 II et D. 1411-3 du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Je vous propose en conséquence d'accepter le dépôt des listes, en application de l'article D. 1411-5 du CGCT, à l'ouverture de la prochaine séance de l'Assemblée de Corse, à laquelle est inscrite l'élection partielle de membres de l'Assemblée de Corse à la Commission d'Appel d'Offres.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.